



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

électricité

Question écrite n° 54267

Texte de la question

M. Hervé Gaymard appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales au sujet des extensions et renforcements de réseaux électriques. Depuis le 1er janvier dernier, les collectivités territoriales, sont tenues de prendre en charge les frais induits par les extensions et renforcements de réseaux rendus nécessaires pour les autorisations d'urbanisme qu'elles accordent. La conséquence financière de cette disposition n'est pas neutre, puisqu'en Savoie la charge est estimée entre 6 et 10 millions d'euros par an. Ce qui est d'ailleurs difficilement conciliable avec les budgets communaux déjà contraints. Compte tenu de son histoire, le département de la Savoie est intégralement classé en urbain au regard de la desserte électrique, ce qui a pour conséquence aujourd'hui de faire porter la charge intégrale des travaux réalisés sur les collectivités. Au-delà des dispositifs de PVR qui peuvent être mis en oeuvre par les collectivités, il souhaite connaître les modifications qu'envisage le Gouvernement pour soutenir ces dernières face à cette situation ou les évolutions envisagées de la loi relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Texte de la réponse

Les modalités de financement du raccordement des consommateurs aux réseaux électriques ont été mises en conformité avec le code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue des lois « solidarité et renouvellement urbains » et « urbanisme et habitat ». Conformément au code précité, les travaux d'extension des réseaux électriques doivent être pris en charge par la collectivité qui délivre l'autorisation d'urbanisme. Toutefois, en matière de réseaux électriques, il convient de noter que la situation pour l'électricité est plus favorable, au regard du droit commun, pour les collectivités en charge de l'urbanisme, puisque ces dernières n'acquittent qu'une partie (60 %) des coûts d'extension des réseaux électriques, le solde (40 %) étant mutualisé entre tous les consommateurs via les tarifs d'utilisation des réseaux. À la suite de l'adoption de ces dispositions, il est apparu une divergence d'appréciation quant à la qualification, par le décret, de certains travaux d'extension, considérés par les collectivités comme des travaux de renforcement des réseaux, habituellement pris en charge par le distributeur. Cette question est, par nature, très technique et, à la demande du Gouvernement, M. Jean-Claude Lenoir, député de l'Orne et président du Conseil supérieur de l'énergie, a constitué un groupe de travail réunissant toutes les parties intéressées, afin de dégager une solution consensuelle quant à la délimitation de l'extension et du renforcement et à l'affectation des charges pour les deux types d'opérations. La proposition du groupe de travail consiste à étendre le recours à un barème dit « simplifié » pour les raccordements des consommateurs individuels en basse tension, pour une distance inférieure à 250 mètres du poste de distribution (contre 100 mètres actuellement). Cette proposition se traduit par la prise en charge, par le distributeur, des opérations de remplacement d'ouvrages au même niveau de tension. La modification en ce sens de l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, fixant les principes de calcul de la contribution, a été publiée au Journal officiel du 17 décembre 2009. La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a, pour sa part, validé le nouveau barème simplifié d'ERDF en janvier 2010 pour une entrée en vigueur en avril 2010. Ce nouveau dispositif est de nature à répondre, dans la grande majorité des cas, aux critiques formulées par les collectivités quant au financement

des raccordements. Par ailleurs, lors de l'examen du projet de loi portant engagement national pour l'environnement, les commissions des affaires économiques et du développement durable de l'Assemblée nationale ont adopté, avec le soutien du Gouvernement, un amendement qui vise à simplifier et à étendre le dispositif préconisé par le groupe de travail constitué par M. Lenoir à tous les raccordements en basse tension, qu'ils soient individuels ou collectifs. L'adoption définitive de la loi répondra ainsi à l'attente des collectivités puisque, s'agissant des raccordements en moyenne tension (HTA) pour les installations qui nécessitent une puissance électrique importante (250 kVA et plus), le code de l'urbanisme prévoit des instruments permettant aux collectivités de mettre à la charge des demandeurs les coûts de réalisation des équipements publics suscités par leurs projets de construction.

Données clés

Auteur : [M. Hervé Gaymard](#)

Circonscription : Savoie (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 54267

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Écologie, énergie, développement durable et mer

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 7 juillet 2009, page 6861

Réponse publiée le : 25 mai 2010, page 5783